

A R R E T

n° 68.969 du 23 octobre 1997

A. 70.374/XI-1424

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1050 Bruxelles,
 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1996, par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente
de réexamen, prise le 18 juin 1996 et notifiée le 19 juin
1996;

Vu la requête introduite le même jour, par la même
requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant
celles-ci à comparaître le 16 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, avocat,
comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un moyen
unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29
juillet 1991 sur la motivation formelle des actes adminis-
tratifs, et des articles 52, §2, 2¹, et 62 de la loi du 15
décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce
que, première branche, l'avis servant de motivation à
l'acte attaqué n'explique pas en quoi il est permis de
constater que le requérant peut être reconduit à la
frontière du pays qu'il a fui et, seconde branche,
l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne
permet pas l'examen de la crédibilité du récit du candidat
réfugié;

Considérant que, en ce qui concerne la première
branche du moyen unique, le Commissaire général émet, dans
l'acte attaqué, l'avis que, dans les circonstances actuel-
les, la requérante peut être reconduite à la frontière du
pays qu'elle a fui; qu'il ne s'agit pas d'une décision;
qu'en conséquence, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que, en ce qui concerne la seconde
branche du moyen unique, la Convention de Genève a laissé
aux Etats un large pouvoir d'appréciation notamment quant
à la recevabilité des demandes d'asile; qu'en l'espèce, le
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pu
considérer que la demande était frauduleuse au motif que
les récits successifs de l'intéressé contenaient des
contradictions; que le caractère frauduleux de la demande
n'est pas limité à l'utilisation de faux documents ou de

fausses déclarations mais peut également se déduire d'invraisemblances, confusions et imprécisions dans les récits du candidat réfugié; qu'en outre, le moyen ne critique pas les éléments de fait sur lesquels se base l'acte attaqué; que le moyen est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.